

COMMUNIQUÉ DE PRESSE

Tarbes, le 21 octobre 2025

DERMATOSE NODULAIRE CONTAGIEUSE (DNC)

La DNC est une maladie virale strictement animale (non transmissible aux humains) qui n'affecte que les bovins, buffles et zébus. **Les autres espèces animales ne sont pas concernées.**

Ainsi, si un cheval, un mouton, une chèvre ou un chien est piqué, il ne risque pas de contracter la maladie et ne contribue pas à la propagation du virus.

Cette maladie fortement préjudiciable à la santé des bovins conduit à des pertes économiques importantes, raison pour laquelle des mesures de lutte doivent être prises collectivement avec un objectif d'éradication immédiate.

Dans le département des Hautes-Pyrénées des cellules, auxquelles participe l'ensemble des acteurs du monde agricole, visant à échanger sur les problématiques du secteur et notamment sur les sujets sanitaires sont réunies par le préfet, à un rythme mensuel, depuis plus de deux ans.

Lors de la dernière réunion du 14 octobre 2025, le préfet a fait état de la situation sanitaire de la dermatose nodulaire contagieuse et s'est engagé à organiser rapidement des réunions d'informations en collaboration avec la chambre d'agriculture, le groupement de défense sanitaire et le groupement technique vétérinaire. La première réunion se tiendra le jeudi 23 octobre 2025 au marché de Rabastens-de-Bigorre.

Le 20 octobre 2025, le préfet a réuni en préfecture les représentants de la chambre d'agriculture et des jeunes agriculteurs pour dresser un point actualisé de la situation suite aux mesures mises en place dès le samedi 18 octobre 2025.

La réunion a permis de rappeler la stratégie sanitaire de lutte contre la DNC qui repose sur 3 piliers impératifs pour enrayer la propagation du virus :

- 1- la **détection précoce de la maladie** et le **dépeuplement total des bovins des élevages infectés** ;
- 2- la **vaccination** de l'ensemble des bovins de la **zone réglementée** ;
- 3- la **limitation des mouvements** des bovins dans les zones réglementées et le respect des mesures de biosécurité.

Le **dépeuplement total est techniquement incontournable** pour éteindre rapidement la circulation du virus car la période d'incubation de la maladie est longue (jusqu'à 28 jours) et des animaux sans symptômes peuvent être infectés faisant prendre le risque de propagation de la maladie. **L'objectif du dépeuplement total est de tarir rapidement la source de virus.**

La **vaccination préventive** en dehors des zones réglementées n'est pas envisagée car elle emporte des **restrictions fortes et durables sur les déplacements des bovins vaccinés** qui, par ailleurs, ne peuvent plus être exportés avec la même facilité qu'en l'absence de vaccination.

La zone réglementée est définie comme une zone de 50 kilomètres autour des foyers et comprend donc la zone de protection et la zone de surveillance. Ainsi, en Occitanie, seuls les départements des Pyrénées-Orientales, de l'Aude et de l'Ariège ont des communes en zone réglementée. **Aucune commune du département des Hautes-Pyrénées n'est en zone de protection ou de surveillance.**

Cependant, l'arrêté ministériel du 18 octobre 2025 a établi une zone réglementée dite supplémentaire couvrant l'ensemble de l'Occitanie et au sein de laquelle les regroupements de bovins destinés à l'élevage sont interdits en centre de rassemblement et sur les marchés jusqu'au 4 novembre 2025.

La **limitation des mouvements de bovins** s'impose car la transmission à longue distance est directement liée aux transports routiers de bovins infectés qui sont ensuite piqués par les insectes de la zone d'arrivée et transmettent ensuite le virus aux bovins présents dans cette zone.

L'apparition très récente de plusieurs foyers ponctuels en lien probable avec des mouvements d'animaux, dont certains illicites, rappelle la nécessité de la **stricte application** de ces mesures par tous.

Cette situation préoccupante a conduit Mme la ministre de l'agriculture, de l'agro-alimentaire et de la souveraineté alimentaire à prendre des mesures renforcées sur les mouvements de bovins.

Ainsi, depuis le 18 octobre 2025 à 0h00 et jusqu'au 4 novembre 2025 inclus, les mesures suivantes sont applicables dans notre département :

- interdiction de tout rassemblement festif (concours, foires, salons...) de bovins ;
- interdiction de marchés de bovins destinés à l'élevage ;
- interdiction de toute sortie de bovins hors de France.

Les contrôles visant à vérifier le respect de ces dispositions ont été mis en place et des sanctions sévères seront appliquées.

La mobilisation collective doit être sans faille pour enrayer la progression du virus et protéger nos élevages et nos exploitations.

Le préfet des Hautes-Pyrénées sait pouvoir compter sur l'ensemble des acteurs du territoire pour la mise en œuvre responsable des mesures prescrites. La collaboration avec les acteurs, au premier chef la chambre d'agriculture, est totale.

DIRECTION DU CABINET DU PRÉFET

BUREAU DE LA REPRÉSENTATION DE L'ÉTAT ET DE LA
COMMUNICATION INTERMINISTÉRIELLE

Tél : 05 62 56 65 05 / 06 13 23 07 80

Mél : pref-communication@hautes-pyrenees.gouv.fr

4 Place Charles de Gaulle 65 000 TARBES

tel : 05 62 56 65 65

www.hautes-pyrenees.gouv.fr

@prefet65    